

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS837

AMENDEMENT

présenté par

Mme Perrine Goulet, M. Balanant, Mme Gervais, Mme Lingemann, Mme Maud Petit, M. Croizier
et Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le troisième alinéa de l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles avec ses parents, lorsqu'elles existent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution. La compétence des parents est évaluée au regard du référentiel national d'évaluation parentale mentionné au troisième alinéa de l'article L. 226-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure la question de l'évaluation de capacité parentale dans le cadre du projet pour l'enfant. Il s'agit de retranscrire dans la loi une recommandation de la Cour des comptes dans son rapport sur la protection de l'enfance publié en novembre 2020.

Tel est l'objet du présent amendement.